

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 5 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 juin à 18h30, les membres du Conseil Municipal de Mur-de-Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit le 28 mai 2025, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des mariages en Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune.

Étaient présents :

M. Yves VILLANUEVA, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Luc COUTAN, Mme Marie-Astrid FROMET, M. Pierre-Yves BAGARRE, Mme Sylvie CESSAC, M. Daniel CHAMBINAUD, M. Dominique MOIRAS, Mme Catherine PAREY, M. Teddy LELONG, M. Jean-Pascal GAUTHIER, Mme Stéphanie LEPINE et Mme Chantal MAUPOU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient excusés et ont donné pouvoir :

Mme Edwige DO NASCIMENTO donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc COUTAN
M. Philippe GUITTIER donne pouvoir à Madame Chantal MAUPOU,
Mme Ludivine SIMON donne pouvoir à Monsieur Yves VILLANUEVA.

Étaient absents /excusés :

Mme Stéphanie LAVIOLETTE, M. Arnaud POULAS, M. Jérôme FERRÉ.

Secrétaire de Séance : Mme Stéphanie LEPINE

Le Maire rappelle que tous les conseils municipaux sont enregistrés en audio seulement.

Le Conseil Municipal nomme Madame Stéphanie LEPINE en tant que secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 avril 2025

Le procès-verbal du 09 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

2. Diverses informations du maire.

- Monsieur le Maire fait part des remerciements de M. CHANTIER pour les condoléances que le conseil lui a présentées.
- Monsieur le Maire rappelle qu'une question concernant le COS et le CNAS lui ont été posées, il répond que le COS n'a jamais existé et le CNAS a été présenté à plusieurs reprises mais retoqué lors des conseils.

- Il informe qu'une réunion se tiendra le 17 juin pour communiquer les fêtes et cérémonies pour la SACEM.

3. Point sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

 <p>5 square de Latre de Tassigny 41230 MUR-DE-SOLOGNE Tel : 02.54.83.81.15</p> <p>Objet : TRAVAUX ELECTRIQUES VESTIAIRE STADE</p> <p>Nos réf. : DEC_EV_2025_15</p>	<p>Enregistré au préfet le 28/05/2025 Reçu en préfecture le 28/05/2025 Publié le ID : 841-214101578-20250523-DEC_15_2025-AB</p> <p><i>S / C</i></p> <p>Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,</p> <p>VU le Code de la Commande Publique,</p> <p>VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,</p> <p>VU la proposition de l'entreprise IDEX ENERGIES exerçant 4 rue de la Fosse Mandcau 41700 Le Controis en Sologne,</p> <p>CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer ces travaux électriques aux vestiaires du stade de Mur-de-Sologne;</p> <p style="text-align: center;">DÉCIDE</p> <p>Article 1 :</p> <p>De valider le devis du 28 mars 2025 proposé par l'entreprise IDEX ENERGIES exerçant 4 rue de la Fosse Mandcau 41700 Le Controis en Sologne,</p> <p>D'un montant de :</p> <p style="margin-left: 40px;">5 754,06 € HT 1 150,81 € TVA 6 904,87 € TTC</p> <p>Article 2 :</p> <p>Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur le préfet de Blois, - L'entreprise IDEX ENERGIES - Service des archives de la Mairie, - Trésor public de Romorantin-Lanthenay. <p>Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.</p> <p>Le Maire sousigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.</p> <p style="text-align: right;">Fait à Mur-de-Sologne, le 23 mai 2025</p> <p>Le Maire, Yves VILLANUEV</p> <p></p> <p><i>[Handwritten signature of Yves Villanuev]</i></p>
--	--

Le Maire informe les membres *Travaux électriques vestiaires stade*.

3 square de l'atre de Tassigny
41230 MUR-DE-SOLOGNE
Tel : 02.54.83.81.15

Objet :
**REPARATION BORDURES
ET AVALOIR**
Nos réfs. :
DEC EV 2025 16

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la proposition de l'entreprise AQALIA exerçant au 5, rue Nicolas Appert 41700 CONTRES.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer ces réparations de bordures et avaloir à Mur-de-Sologne ;

DÉCIDE

Article 1 :

De valider le devis du 14 mai 2025 proposé par l'entreprise AQALIA exerçant 5, rue Nicolas Appert 41700 CONTRES.

D'un montant de :

3 840,00 € HT
768,00 € TVA
4 608,00 € TTC

Article 2 :

Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de

- Monsieur le préfet de Blois,
- L'entreprise AQALIA
- Service des archives de la Mairie,
- Trésor public de Romorantin-Lanthenay.

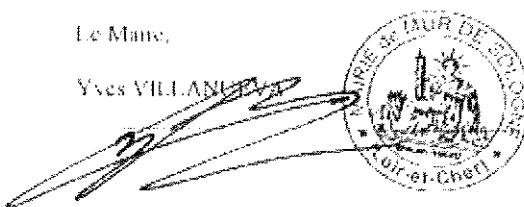
Celle-ci sera en outre insérée au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera tenu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Fait à Mur-de-Sologne, le 23 mai 2025

Le Maire,

Yves VILLANI



The image shows a handwritten signature of "Yves VILLANI" written twice, once above the official circular seal and once below it. The seal is for "LA COMMUNE DE MUR-DE-SOLOGNE" and features a central figure, likely a saint or a local emblem, surrounded by text in French.

Le Maire explique aux membres Réparation.



3 square de l'atre de Tassigny
41230 MUR-DE-SOLOGNE
Tél : 02.54.83.81.15

Objet :
FOURNITURE ET POSÉE DE
MEUBLES ÉVIER AU
CABINET MEDICAL
Nos réfs. :
DEC_EV_2025_17

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

VU le Code de la Commande Publique;

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire;

VU la proposition de l'entreprise RYG exerçant au 33, rue de Blois 41230 Mur-de-Sologne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acheter ces meubles évier au cabinet médical ;

DÉCIDE

Article 1 :

De valider le devis du 19 avril 2025 proposé par l'entreprise RYG exerçant 33, rue de Blois 41230 Mur-de-Sologne ;

D'un montant de :

1 012,52 € HT
202,50 € TVA
1 215,02 € TTC

Article 2 :

Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois,
- L'entreprise RYG
- Service des archives de la Mairie,
- Trésor public de Romorantin-Lanthenay.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,

Fait à Mur-de-Sologne, le 23 mai 2025
Le Maire,
Yves VILLAMBAZ

Le Maire informe l'achat nécessaire pour le cabinet médical

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 041-214101578-20250526-DCC_2025_18-AR
SLOW



3 square de l'atre de Tussigny
41230 MUR-DE-SOLOGNE
Tél. 02 54 83 81 15

Objet :
Finances / spectacle
pyrotechnique 13 juillet 2025

Nos réfs. :
DEC_LR_2025_18

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la proposition d'un montant de 3 550 € HT de l'entreprise PYRO CONCEPT exerçant 6 rue des artisans, ZI Les Poujeaux, point 55, 37530 Nuzelles-Négron,

DÉCIDE

Article 1 :

De valider le devis d'un montant de 3550 € HT pour le spectacle pyrotechnique du dimanche 13 juillet 2025.

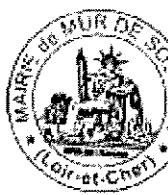
Article 2 :

Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois,
- L'entreprise PYRO CONCEPT
- Service des archives de la Mairie,
- Trésor public de Romorantin-Lanthenay.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.



Fait à Mur de Sologne, le 26 mai 2025

Le Maire,

[Signature]
Yves VILLANUEVA

Le Maire informe de la proposition pour le feu d'artifice.



3 square de l'abbé de Tassigny
41230 MUR-DE-SOLOGNE
Tél : 02.54.83.81.15

Objet :
Finances / Règlement des
frais et honoraires Avocat
DEREC / Procédure
COMMUNE DE MUR DE
SOLOGNE / PICARD

Nos réfs. :
DEREC_LR_2025_19

Envoyé en préfecture le 26/05/2025
Reçu en préfecture le 26/05/2025
Publié le
ID : 041214101578-93293269-DER_2025_19-A2

SLO

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023,
portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la facture de provision à valeur présentée par le cabinet d'avocats DEREC
exerçant 46-48 rue Bannier à Orléans sur frais et honoraires,

CONSIDÉRANT que celle-ci est relative à la procédure émise par
Monsieur PICARD à l'encontre de la commune concernant l'avenant signé avec
la société CONVIVIO pour la restauration scolaire.

DÉCIDE

Article 1 :

De payer la facture d'un montant de 600 € TTC concernant l'affaire citée ci-dessus.

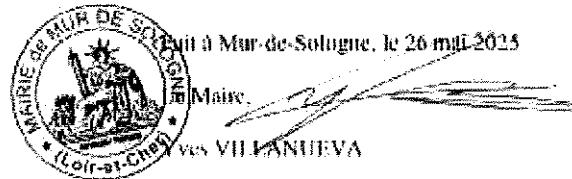
Article 2 :

Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois,
- Cabinet AVOCATS DEREC
- Service des archives de la Mairie,
- Trésor public de Romorantin-Lanthenay.

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et
il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
l'acte.



Le Maire explique le coût de la facture en lien avec le restaurant scolaire.



3 square de Latre de Tassigny
41230 MUR-DE-SOLOGNE
Tél : 02.54.83.81.15

Objet :
REPARATION TRACTEUR KUBOTA STV 40

Nos réfs. :
DBC_EV_2025_20

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU la facture de provision à valoir présentée par l'entreprise CELLIER Bruno exerçant 37, rue de Romorantin 41230 VERNOU-EN-SOLOGNE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien et à la réparation du tracteur Kubota STV 40.

DÉCIDE

Article 1 :

De payer les factures d'un montant total de 4 723,13 € TTC proposé par l'entreprise CELLIER Bruno exerçant 37, rue de Romorantin 41230 VERNOU-EN-SOLOGNE,

D'un montant de :

3 935,95 € HT
787,18 € TVA
4 723,13 € TTC

Article 2 :

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Fait à Mur-de-Sologne, le 27 mai 2025

Le Maire,

Yves VILLANUEVA



Le Maire explique les réparations sur le tracteur et leurs nécessités.

4. Délibérations du conseil municipal

PROJET DELIBERATION N°2025/ 47: DOMAINE ET PATRIMOINE // REVENTE TERRAIN AGE ET VIE A LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 relatif à la décision motivée prise par l'organe délibérant de la commune,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDÉRANT que par acte authentique en date du 30 novembre 2022, la commune a cédé à la société Ages & Vie Habitat, société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, un terrain à bâtir situé rue du Chemin Vert, cadastré section D n°1959, d'une superficie de 3 667 m², en vue de la construction de deux bâtiments collectifs d'habitation en colocation destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

Le terrain a été vendu au prix de 35 000 €.

L'acte de cession prévoit une clause résolutoire permettant à la commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières à défaut d'achèvement des travaux de construction au terme d'un délai de 3 ans à compter de la date de cession du terrain.

La société Ages & Vie Habitat s'est ainsi engagée à achever lesdits travaux avant le 30 novembre 2025.

Néanmoins, la société Ages & Vie Habitat a récemment informé la commune de son intention d'abandonner le projet de construction.

Le permis de construire n° PC 041 157 22 M0003 autorisé par arrêté en date du 24 mai 2022 à son profit pour la construction de son projet est à présent caduc.

La commune a fait part à Ages & Vie Habitat de sa volonté de récupérer la propriété du terrain avant le terme du délai de 3 ans prévu dans la clause résolutoire, au bénéfice de laquelle elle renonce donc expressément.

Le terrain est proposé au prix de 35 000 € TTC. Les frais d'acte seront à la charge d'Ages & Vie Habitat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la commune à renoncer au bénéfice de la clause résolutoire prévue dans l'acte de cession de terrain en date du 30 novembre 2022,
- **D'AUTORISER** la commune à acquérir la parcelle cadastrée section D n°1959 d'une emprise de 3 667 m² appartenant à la société « Ages & Vie Habitat » pour le montant de 35 000 € TTC,
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge du vendeur.

VOTE UNANIME

PROJET DELIBERATION N°2025/48: DOMAINE ET PATRIMOINE // ORIENTATION GENERALES DU Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

VU la délibération du conseil communautaire Romorantinais et du Monestois du 29 mars 2023 définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire du Romorantinais et du Monestois du 29 mars 2023 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat ;

Vu les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;

I – CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et comportant un volet mobilité a été prescrit le 29 mars 2023. Cette même année, une phase de diagnostic s'est déroulée jusqu'en 2024 inclus : état initial de l'environnement, diagnostic forestier, mobilités, agricole ainsi qu'un diagnostic portant sur l'habitat et le logement.

Le second semestre 2024 et le premier semestre 2025 sont été consacrés à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en concertation avec l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes.

Le PLUi-H s'articule autour de plusieurs chapitres dont le PADD porteur du projet politique qu'il exprime la collectivité au sein de son document d'urbanisme.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme précise que le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Une fois ce PADD débattu, le travail d'élaboration se poursuivra dans le cadre de la rédaction d'un règlement écrit et graphique du droit du sol. L'arrêt du projet du PLUi-H est attendu pour le premier semestre 2026 et son approbation définitive pour la fin du premier semestre 2026.

II – LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD MISES AU DEBAT

Les orientations du Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD) ont été élaborées à partir d'une première phase de diagnostic qui a permis d'identifier et de définir les enjeux du territoire

Monsieur le Maire rappelle que c'est à partir des orientations exprimées dans le PADD que les autres pièces du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLUi-H) vont être élaborées.

L'article L. 153-12 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal de chaque commune membre et de l'intercommunalité compétente en matière de PLUi au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLUi.

Monsieur le Maire rappelle que l'exemplaire du PADD transmis au Conseil municipal pour ce débat s'accompagne d'une pièce portant sur le choix du scénario démographique retenu afin de les éclairer sur les objectifs retenus dans ce PADD. Cette pièce n'est pas constitutive du PADD mais du Rapport de présentation, autre chapitre du PLUi-H.

En vue des débats, Monsieur le Maire expose les orientations générales du PADD :

Les orientations portent sur trois principaux points : sobriété, attractivité et cadre de vie

Axe 1 : Sur le chemin de la transition écologique

La sobriété environnementale et la préservation des ressources naturelles, en particulier l'eau et la forêt constitutives de l'identité paysagère de notre territoire, sont le premier objectif de la vision à long terme de notre politique d'aménagement intercommunale.

Cette préservation de l'environnement s'articule avec la nécessité de préserver l'humain face à des vulnérabilités croissantes liées au dérèglement climatique et à la nécessité d'un aménagement raisonné.

Axe 2 : Renforcer le rayonnement et l'attractivité du territoire

L'attractivité naît de la synergie de secteurs clefs connectés par une mobilité répondant à leurs besoins.

Ainsi, l'attractivité passe par une politique de l'habitat rénové, adapté, varié. Elle passe également par une promotion et un soutien de l'essor économique de notre territoire, pilier de la cohésion des populations, d'une démographie croissante et d'un niveau d'emplois suffisant. Cette attractivité passe également par le développement d'un tourisme raisonné, respectueux de l'identité paysagère, environnementale et culturelle de notre territoire.

Enfin, l'attractivité ne peut naître sans le développement et la consolidation des mobilités qui, par son maillage, renforce la synergie nécessaire des secteurs exprimés ci-dessus.

Axe 3 : Conforter les éléments d'un cadre de vie agréable

Vivre sur le territoire de la CCRM, c'est vivre avec sa nature façonnée par des siècles d'évolution, omniprésente, et constitutive de son identité, de la Sologne à la vallée du Cher.

C'est également vivre avec ses paysages, en les préservant au maximum pour ne pas se sentir déposséder de ses repères. Vivre avec ses paysages, c'est vivre dans une collectivité à taille

humaine, faites d'histoires partagées, dans le respect et la préservation des spécificités de chaque partie du territoire, socle de la cohésion humaine.

Cette vie avec la nature s'accompagne de la consolidation des équipements et des services pour le bien-être de ses habitants, rendant ainsi possible le projet d'une vie à taille humaine, attractive et en symbiose avec l'environnement naturel local.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Madame CESSAC s'interroge sur la liberté de chacun ? Monsieur BOQUET explique que c'est dans l'intérêt collectif. Le Maire explique les particuliers reste libre de faire ce qu'ils souhaitent de leurs terrains. Les terrains se feront rare dans les prochaines années.

Monsieur BOQUET explique que pour l'aménagement du territoire celui-ci est envisagé pour les années futures. Les initiatives privées se feront ou non. L'intérêt général prime sur l'intérêt privé. L'objectif des élus est de limiter l'impact des initiatives privées.

Madame FROMET dit que pour la commune le changement est énorme car nous passons de la carte communale au PLUi-H. Monsieur BOQUET explique qu'effectivement c'est un grand changement mais dans l'objectif de conserver l'identité du territoire.

C'est un outil qui permet demain d'éviter quelque chose que l'on ne souhaite pas.

Madame PAREY demande souhaiter savoir comment le zonage sera décidé et par qui ? Le Maire et Monsieur BOQUET expliquent qu'il sera fait un travail en commun avec diverses institutions. Le Préfet validera le dossier. Un terrain constructible peut devenir non constructible. Il faut densifier et conserver les espaces verts. Monsieur BOQUET explique qu'il est possible d'avoir des points d'accroches avec la population. Le travail de zonage sera un gros travail.

L'initiative privée sera régie par les commissaires enquêteurs. Un registre est prévu en mairie. Un rapport sera rédigé par le commissaire enquêteur. Ce rapport sera donné à la CCRM.

Madame CHAUVEAU explique que tous les règlements des lotissements tomberont dès l'approbation du PLUi-H. Monsieur BOQUET confirme.

Monsieur BOQUET explique que c'est un travail extrêmement important ce qui protègera la mairie avec des emplacements réservés par exemple.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

VOTE UNANIMITE

PROJET DELIBERATION N°2025/49: INTERCOMMUNALITÉ // TRANSFERT « EAU POTABLE ». « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ET « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ». PROCES.VERBAL CONTRADICTOIRE DE TRANSFERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1321 - 1 et suivants, L 2224-7 et L 5214-16,

VU la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi no 2018-702 du 3 août 218 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la loi no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la

déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), tels que modifiés par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CCRM,

Par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023 les compétences « eau », « assainissement » et « assainissement non collectif » ont été transférées à la CCRM à compter du 1^{er} janvier 2025.

En application de l'article L 132I-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des collectivités antérieurement compétentes et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ainsi que les modalités financières de cette mise à disposition, y compris si celle-ci intervient à titre gratuit.

La communauté de communes assumera l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possèdera tous pouvoirs de gestion et assurera à ce titre l'entretien et le renouvellement des biens et équipements mis à disposition, percevra les produits et agira le cas échéant, en justice.

Ainsi, la communauté de communes est substituée de plein droit dans les droits et obligations des communes notamment pour les polices d'assurance, les conventions et contrats en cours relatifs aux biens, emprunts et subventions, les dotations aux amortissements, les résultats comptables.

Un état exhaustif des contrats et conventions, des biens communaux ainsi qu'un état du passif sont annexés aux procès-verbaux de transfert qui vous ont été adressés avec la convocation. Ces documents pourront encore faire l'objet de quelques ajustements, lorsque les travaux d'inventaires seront finalisés entre la Direction des Finances Publiques et la CCRM.

Par conséquent, je vous propose :

- D'adopter les procès-verbaux de transfert de l'actif et du passif liés à la compétence « eau potable » et à la compétence « assainissement collectif ».
- D'autoriser le Maire à signer ces procès-verbaux avec effet au 1^{er} janvier 2025, étant précisé que ces documents pourront encore faire l'objet d'éventuels ajustements en fonction des travaux qui s'achèveront a posteriori avec le SGC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Mandate le Maire pour ajuster et finaliser les procès-verbaux ainsi que leurs annexes en adéquation avec les éléments qui parviendraient postérieurement à la délibération.
- Autorise le Maire à signer les procès-verbaux, tels qu'annexés à la présente délibération, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

VOTE UNANIME

PROJET DELIBERATION N°2025/50: INSTITUTION ET VIE POLITIQUE // FIXATION DU NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCRM DANS LE CADRE D'ACCORD LOCAL

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la C.C.R.M. doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 41 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la C.C.R.M., conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 47 [*identique à la situation actuelle*] le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2025	ACCORD LOCAL (répartition Actuelle)	REPARTITION DE DROIT COMMUN	REMARQUES
Romorantin-Lanthenay	18 377	21	20	
Villefranche/Cher	2 657	4	3	
Gièvres	2 290	3	3	
Pruniers en Sologne	2 281	3	3	
Mur de Sologne	1 518	2	1	
Châtres sur Cher	1 134	2	1	
Billy	1 102	2	1	
Mennetou/Cher	846	2	1	
Langon/Cher	826	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
St Julien/Cher	756	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
Courmemin	498	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
Villeherviers	412	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
La Chapelle Montmartin	409	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
St Loup	365	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
Maray	226	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
Loreux	224	1	1	<i>Non modifiable par le CGCT</i>
TOTAL	33 921	47	41	

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois.

Le Conseil, après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide de fixer, à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, réparti comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2025	ACCORD LOCAL
Romorantin-Lanthenay	18 377	21
Villefranche/Cher	2 657	4

Gièvres	2 290	3
Pruniers en Sologne	2 281	3
Mur de Sologne	1 518	2
Châtres sur Cher	1 134	2
Billy	1 102	2
Mennetou/Cher	846	2
Langon/Cher	826	1
St Julien/Cher	756	1
Courmemin	498	1
Villeherviers	412	1
La Chapelle Montmartin	409	1
St Loup	365	1
Maray	226	1
Loreux	224	1
TOTAL	33 921	47

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE UNANIME

PROJET DELIBERATION N°2025/ 51: INSTITUTION ET VIE POLITIQUE // EXTENTION DU PERIMETRE SICOM 41 Syndicat de Vidéoprotection

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Syndical de Vidéoprotection du Loir-et-Cher, par délibération du 27 mars 2025, a décidé :

- D'approuver l'extension du périmètre aux communes de Chissay en Touraine, Santenay, Saint Lubin en Vergnonois et Vernou en Sologne.
- De retirer du périmètre la commune de Millancay.

Les communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer au Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Loir-et-Cher.

La commune de Mur-de-Sologne, étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection, doit délibérer sur cette extension.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver la délibération du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Loir-et-Cher.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Loir-et-Cher aux communes de Chissay en Touraine, Santenay, Saint Lubin en Vergnonois et Vernou en Sologne ainsi que le retrait de la commune de Millancay.

VOTE UNANIME

PROJET DELIBERATION N°2025 52 : FINANCES // DEFINITION DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE, AINSI QUE DES ADHESIONS OU DONS DES ASSOCIATIONS EXTERNES

La commission en charge des associations pour l'attribution des subventions s'est réunie le 13 mai 2025.

La commission souhaite une répartition plus équitable selon plusieurs critères :

- Les activités proposées pour les Murois
- Les manifestations proposées dans la commune
- Le nombre d'adhérents Murois (augmentation ou diminution par rapport à l'année dernière)
- L'avantage en nature dont bénéficie l'association (prêt de salle, prêt de local, prêt de matériel, ...)
- L'équilibre des subventions entre les associations les « plus dynamiques »

Associations internes	Montant 2024 (rappel)	Montant pour 2025
4 S	50 €	50 €
Amis de Mur	150 €	150 €
A.S.M.	1 200 €	1 200 €
Familles Rurales	500 €	500 €
La Galoche	400 €	400 €
La Muroise	2 200 €	2 200 €
Pétanque Muroise	200 €	200 €
UNCAFN	350 €	350 €
Ensemble & Solidaire - UNRPA	500 €	500 €
SSAG' Anim	200 €	200 €
Club de Tennis	450 €	450 €
Club de Danse	300 €	300 €
APE	300 €	300 €

Soit un total de 6 800 €

Elle propose également les subventions aux associations extérieures à la commune, à savoir :

Associations externes	Montant 2024 (rappel)	Montant pour 2025
Fondation du Patrimoine	200 €	100 €
Prévention routière	80 €	80 €
Souvenir Français	70 €	70 €
AFM Téléthon	70 €	70 €
Sologne Nature Environnement	80 €	60 €

Soit un total de 400€

Soit un total général de 7 200 €

Le conseil municipal, entendu les propositions faites par la commission en date du 13 mai 2025, suit celles-ci et décide de l'attribution des subventions aux associations de la commune selon la répartition suivante par 16 voix pour et 0 abstention :

VOTE UNANIMITE

PROJET DELIBERATION 2025/53 : FINANCES // FIXATION DU TAUX HORAIRE DES AGENTS COMMUNAUX INTERVENANT POUR LE COMPTE D'UN TIERS OU EN REPRISE D'UN DESORDRE CAUSE PAR UN TIERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT :

Que les agents municipaux sont amenés à intervenir pour le compte de tiers en cas d'intérêt général et / ou d'urgence ou en reprise de désordre causé par un tiers,

Que le coût horaire de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisé ou en reprise du désordre qu'il a causé,

Que les prestations réalisées peuvent être de différentes natures et notamment en matière d'entretien et de réparation de biens communaux, de travaux publics etc...

Que les coûts horaires sont différenciés selon la compétence du personnel intervenant ainsi que des jours et horaires d'intervention :

Le Maire propose les coûts horaires suivants :

COUTS HORAIRES DE MAIN D'OEUVRE	MONTANTS €
Du lundi au vendredi pendant les heures de service	27
Du lundi au vendredi en dehors heures de service	30
Le week-end et les jours fériés	40
Tous les jours entre 22H et 7H	50
COUTS HORAIRES DE MAIN D'ŒUVRE du lundi au vendredi pendant les heures de service	MONTANTS €
Avec matériel tractopelle	150
Avec matériel tracteur	100
Avec du petit matériel thermique	50
Avec matériel véhicules légers	55

Coût des fournitures et travaux concernant l'intervention pour le compte de tiers

Répercussion aux tiers du coût facturé à la commune par le ou les fournisseurs ou prestataires de services en € TTC avec la TVA appliquée aux taux en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider les coûts horaires sus-indiqués dans la cadre de la facturation aux tiers.

VOTE UNANIME

PROJET DELIBERATION 2025/54: FINANCES // Décision modificative pour l'exercice 2025
- Budget commune 21500

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) complétées du budget supplémentaire (BS).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Il est nécessaire de procéder à un réajustement du budget principal de la commune.

La décision modificative se présente donc ainsi :

	INVESTISSEMENT			FONCTIONNEMENT	
Désignation	Recettes	Dépenses	Désignation	Recettes	Dépenses
Reprise du résultat du BA eau et assainissement C/001	+198 089.86		Reprise du résultat du BA eau et assainissement C/002	+96 604.92	
Transfert du résultat du BA eau et assainissement à la CCRM C/1068		+198 089.96	Transfert du résultat du BA eau et assainissement à la CCRM C/65888		+96 604.92

INVESTISSEMENT					
Dépenses		Recettes			
		Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 001		- 29,90 €	
Autres réseaux 21538	+56,50 €	Excédents de fonctionnement capitalisé 1068		+ 86,40 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la décision modificative n°1 du budget « Commune ».

VOTE UNANIMITE

PROJET DELIBERATION 2025/55 : FINANCES // TARIFICATION DES MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LA MAIRIE – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024/069

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la mairie est souvent sollicitée pour la production de spectacle, cependant nous n'avons pas de tarification pour l'emplacement de spectacle divers sur la commune.

La délibération 2024/069 est donc annulée et remplacée par la présente.

Il propose les tarifs suivants pour :

Spectacles divers forfait par semaine (entièrre ou partielle)

25 € l'emplacement (sans l'électricité et sans eau).

35 € l'emplacement (électricité et eau incluses).

Fête communale

1 € le mètre linéaire

30 € l'emplacement pour les forains

Gratuit pour les associations de la commune

Festillésime

5 € les adultes

3 € les enfants de moins de 12 ans, les étudiants et pour les personnes ayant une carte d'invalidité.

Marché de noël

1 € le mètre linéaire

Droit de place

2 € le mètre linéaire

Pour toutes ces manifestations une caution peut être demandée afin de réserver l'emplacement. Celle-ci sera encaissée si le demandeur n'est pas présent lors de la manifestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les tarifs listés ci-dessus.

VOTE UNANIMITE

PROJET DELIBERATION 2025/56 : FINANCES // BAIL PROFESSIONNEL LIBERTY JIMENEZ (CABINET DENTAIRE)

VU le code général des collectivité territoriales ;

VU la délibération n°2023/17 du 14 mars 2023 relative aux délégations du conseil municipal au maire ;

VU la délibération n°49/2015 du 25 juin 2015 concernant les loyers du cabinet médical ;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés dans les nouveaux locaux des cabinets médicaux au 39 mail des Platanes ;

CONSIDÉRANT que la superficie du cabinet dentaire cadastré D759 au 2 Place de l'Eglise sera augmentée soit de 60 m² à 115.6 m²;

Le Maire après échange avec le chirurgien-dentiste, Monsieur Giovani Fausto LIBERTY JIMENEZ concernant la modification du montant du loyer propose aux membres du conseil municipal le montant de 450 € et demande l'autorisation de signer la modification du bail,

Ainsi, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- FIXE le loyer mensuel à 450 euros, révisable chaque année à la date anniversaire du bail.
- FIXE la durée du bail à 10 années comme prévue initialement soit du 6 février 2023 au 6 février 2033.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer le bail professionnel entre le chirurgien-dentiste, Monsieur Giovani Fausto LIBERTY JIMENEZ et la commune de MUR-DE-SOLOGNE.

VOTE UNANIMITE

PROJET DELIBERATION 2025/ 57: FINANCES // REPARATION TRACTOPELLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT :

Que les agents municipaux ont besoin d'un matériel en état pour assurer leurs missions,
Que le tractopelle de marque CASE, nécessite des réparations importantes et une remise en état

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le devis de la société W45tp située à Theillay pour un montant
- 18 528.27€ HT
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

VOTE UNANIMITE

Questions diverses

Madame MAUPOU questionne sur l'avancement du projet des panneaux photovoltaïques. Le Maire répond que tous les projets passent par la CCRM et informe que le porteur du projet hésite à le réaliser à la suite du changement de loi de février car il s'agit d'un projet d'agri photovoltaïque et non de panneaux photovoltaïques simples.

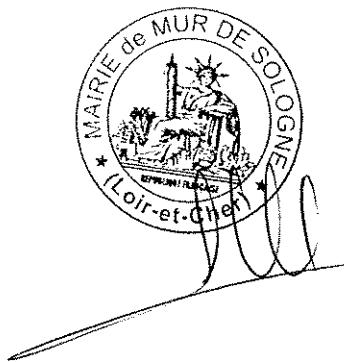
Madame MAUPOU informe que la porte du cabinet médical n'est pas isolée. Le Maire répond qu'il a été tenu informé par le médecin et qu'il est prévu d'aller vérifier au niveau de la hauteur de la porte ou si c'est parce que le cabinet n'est pas suffisamment meublé mais le problème est en cours de traitement.

Monsieur MOIRAS demande s'il est prévu que les chemins communaux dans les bois continuent d'être fauchés. Le Maire répond qu'un deuxième tour vas être entrepris.

Monsieur MOIRAS demande s'il est nécessaire de désherber autant sur le chemin de la cour en termes de largeur car cela prend du temps, ce qui empêche de faire d'autres chemins en attendant. Il suggère de couper sur deux mètres de large plutôt que six. Monsieur COUTANT explique que si la coupe se limite à la largeur du chemin ce dernier sera plus difficile d'accès mais qu'ils essaieront sur un chemin de couper seulement deux mètres.

La séance est levée à 19h53

La secrétaire de séance,
Mme Stéphanie LEPINE



Le Maire,
M. Yves VILLANUEVA



